Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 225 du 24 MAI 2013
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'IMPRIMERIE HELIO CORBEIL située 4 boulevard Crété à Corbeil-Essonnes

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010.PREF.DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 à l'entreprise HELIO CORBEIL pour son exploitation au 4 boulevard Crété à CORBEIL-ESSONNES, des activités suivantes :

- n° 1111-2b: Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t.

- n° 2450-2a: Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support, utilisant une forme imprimante: héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient, si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j.

- n° 2564-1: Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 kg/j.

- n° 2565-2a: Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, le procédé utilisant des liquides et le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.

Adresse postale : Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX – Standard : 01.69.91.91.91 – Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

- n°2910-A1: Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.

- n°2920-2a: Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa sans utiliser de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.

- n°1432-2b: Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3.

- n°1433-Bb: Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, autres que les installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.

- n°1434-1b: Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables: installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m^3/h mais inférieur à 20 m^3/h.

- n°1530-2: Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur à 20 000 m^3.

- n°2560-2: Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0013 du 30 juin 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à l'entreprise HELIO CORBEIL,

VU les décrets n°2010-367 du 13/04/2010, n°2010-1700 du 30/12/2010 et n°2012-1304 du 26/11/2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2012-0051 du 10/09/2012 délivré à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL pour la reprise des activités précédemment exercées par l'entreprise HELIO CORBEIL au 4 boulevard Crété à Corbeil-Essonnes,

VU la demande de l'exploitant de report du délai de réalisation d'un bassin de confinement en date du 11 décembre 2012,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2013,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 avril 2013 notifié au pétitionnaire le 25 avril 2013,

CONSIDERANT les difficultés financières de 2011 ayant abouti à un changement d'exploitant de l'imprimerie en 2012,

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'étude et à la réalisation d'un bassin de confinement par le nouvel exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 est remplacé par le suivant :

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique	Régime	Coef. TGAP
Emploi ou stockage de substances très toxiques	Acide chromique : 2700 kg	1111-2b	A	2
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique par héliogravure	Quantité totale de produits consommée pour revêtir le support : 3500 kg/j	2450-2a	A	2
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	- Fontaine de dégraissage : 50 l de solvant (Safety Clean) - Machine à laver les cylindres : 6000 l de toluène	2564-1	A	1
Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de Cd)	- Atelier de galvanoplastie : 21 230 l	2565-2a	A	1
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou du fioul domestique	- Chaudière mixte Alsthom (GN+FOD en secours) : 9475 kW - Chaudière Socomas au GN : 11 200 kW - Pompe sprinkler au FOD : 68 kW **Puissance totale = 20 743 kW**	2910-A1	A	1
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés, visés par le règlement (CE) n° 842/2006, ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone, visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Bât. G : 250 kg de R22 + 100 kg de R134 Bât. S : 500 kg de R134 Bât. R : 160 kg de R22	1185-2a	DC	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	<u>1ère catégorie</u> : - 200 m³ de toluène et 166 m³ d'encre et vernis en cuves double peau enfouies - 750 l d'autres produits en récipients mobiles <u>2ème catégorie</u> : - 30 m³ de FOD cuve simple peau en fosse - 1760 l d'autres produits en récipients mobiles **Capacité totale équiv. : 76 m³**	1432-2b	DC	
Installation d'emploi de liquides inflammables	- Unités de récupération de solvant: 5 t max de toluène - Machine à laver les cylindres: 1,3 t max de toluène	1433-Bb	DC	
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de dépotage encres/toluène. Débit max total des pompes de chargement: 15 m³/h	1434-1b	DC	
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux	Quantité max susceptible d'être présente:	1530-3	D	

Libellés des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique	Régime	Coef. TGAP
combustibles analogues.	Bât. B: bobines 4000 m³ Bât. N: -palettes (produits finis) 1250 m³ -pallettes bois 300 m³ Cours ext. : déchet papier 300 m³			
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée des machines de polissage et de gravure des cylindres: 3 polisseuses: 12 kW *3 1 polishmaster: 16 kW 4 bancs gravure: 9 kW *4 **Puissance totale de 88 kW**	2560-2	D	
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas de type "circuit primaire fermé"	1 tour de 1500 kW	2921-1b	D	

A (Autorisation) - AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - C (soumis au contrôle périodique) - NC (Non Classé)

<u>ARTICLE 2</u> : Protection des milieux récepteurs

L'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 est remplacé par le suivant :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 525 m3 avant rejet dans le milieu naturel. L'étude de faisabilité du projet de bassin doit être terminée au 31 décembre 2013 pour une fin de réalisation de l'ouvrage au plus tard le 16 juillet 2014. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 délivré le 16 juillet 2010 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Il est maintenu en temps normal un niveau permettant une plaine capacité d'utilisation. les organes de commandes nécessaires à la mise en service doivent pouvoir être actionnées en toute circonstance.

<u>ARTICLE 3</u> : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

<u>ARTICLE 4</u> : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Corbeil-Essonnes,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
L'exploitant,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE